

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 12 -01- 2000



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
1210 Bruxelles

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.348/G/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 novembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre société a placé, dans "Le Soir" du 28 novembre 1997, une convocation des actionnaires à l'assemblée générale du 9 décembre 1997. Cette annonce était libellée uniquement en français et, selon le plaignant, n'a pas été publiée dans un quotidien de langue néerlandaise.

Par lettres des 20 janvier 1998, 1er juillet 1998 et 24 mars 1999, la CPCL vous a demandé de lui faire savoir si l'annonce avait également été publiée en néerlandais. A ce jour, la CPCL n'a obtenu aucune réponse à cette question.

Dès lors, elle part du principe que l'annonce précitée n'a été publiée qu'en français.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés bruxelloises de logement, agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 22.021 et 22.048).

En application de l'article 1er, § 1-2°, et § 2, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC sont applicables aux sociétés locales de logement, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques précitées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, l'annonce incriminée aurait dû être publiée en néerlandais dans la presse de langue néerlandaise, et la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.